ANTENNE DE GUYANE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Maître de l'ouvrage : Conservatoire du littoral

Objet du marché :

REOUVERTURE ET CONFORTEMENT DE DIGUES SUR LE SITE DE LA SAVANE SARCELLE

(ANCIENNES RIZIERES DE MANA)

SITE CONSERVATOIRE DU LITTORAL N°973-432

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Table des matières

1. GÉNÉRALITES 4
 1.1. Présentation du Conservatoire du littoral 4
 1.2. Présentation du polder Sarcelle 5
 1.3. Objet du marché et zone d'intervention 7
 1.4. Forme et durée du marché 8
 1.5. Règlement, normes et qualifications 8
 1.6. Connaissance du terrain 8
 1.7. Dégradations 8
 1.8. Organisation du chantier 8
 1.8.1. Interlocuteurs 8
 1.8.2. Travaux préparatoires 9
 1.8.3. Durant les travaux 9
 1.9. Qualification du personnel 9
 1.10. Documents transmis à l'entreprise 10
 1.11. Documents fournis par l'entreprise 10
2. DÉROULEMENT DES PRESTATIONS 11
 2.1. Généralités 11
 2.2. Installation de chantier 11
 2.3. Procédures d'intervention 11
 2.4. Déroulement du chantier 12
 2.4.1. Sécurité 12
 2.4.2. Signalisation 12
 2.4.3. Panneau de chantier 12
 2.4.4. Accès 12
 2.4.5. Circulation 13
 2.4.6. Protection des ouvrages et des sols 13
 2.4.7. Propreté du site 13
 2.4.8. Risques et dangers naturels 14
 2.5. Visites de chantier et contrôle des prestations 14
 2.5.1. Visites de chantier 14
 2.5.2. Contrôle des prestations 14
 2.5.3. Fin de chantier et réception 14
 2.5.4. Procédures de fin d'intervention 15
 2.5.5. Tableau récapitulatif des pièces pour les prestations 15
3. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 16
 3.1. Généralités 16
 3.2. Respect du milieu naturel 16
 3.3. Modalités techniques 16

3.3.1. Matériels utilisés et pollution des milieux 16
3.3.2. Déchets de chantier 16
3.4. Limitation des nuisances sonores 16
3.5. Respect des périodes de nidification, de reproduction et dérangement 17
3.6. Station d'espèces remarquables 17
3.7. Évacuation des matériaux 17
4. PRÉCISIONS SUR LES PRESTATIONS ATTENDUES 18
4.1. Descriptif général de la zone d'intervention 18
4.2. Descriptif général des digues 18
4.3. Descriptif technique des prestations attendues 19
4.3.1. Lien avec le BPU 19
4.3.2. Mise en chantier 19
4.3.3. Réouverture des digues par retrait de la végétation 19
4.3.4. Confortement des digues 20
4.3.5. Fourniture et installation de buse 20
4.3.6. Curage de buses 21
4.3.7. Majorations de pénibilité 21
MAJORATION 1 : Travail en eau permanente 21
MAJORATION 2 : Eloignement des zones de stockage des rémanents 21
MAJORATION 3 : Eloignement des zones de prélèvement des matériaux à mobiliser 21
MAJORATION 4 : Mise en assec 21

1. GÉNÉRALITES

1.1. Présentation du Conservatoire du littoral

Créé en 1975, le Conservatoire du littoral est un établissement public national chargé de mener une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Les sites acquis ou affectés sont ainsi préservés de toute urbanisation et deviennent des lieux accessibles à tous et pour toujours.

Le Conservatoire du littoral a identifié un certain nombre d'espaces naturels à protéger en Guyane en raison de leur intérêt paysager, historique, écologique, et social. A ce jour, plus de 50 000 ha sont protégés en Guyane. L'établissement contribue significativement à la préservation et à la mise en valeur de la diversité biologique du département et notamment au maintien d'espaces naturels périurbains soumis à une forte pression foncière.

Le Conservatoire du littoral est représenté par son directeur.

Les personnels de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral sont désignés maître d'œuvre.

Les personnels de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral sont désignés conducteurs d'opération.

Les coordonnées des principaux représentants et intervenants sont :

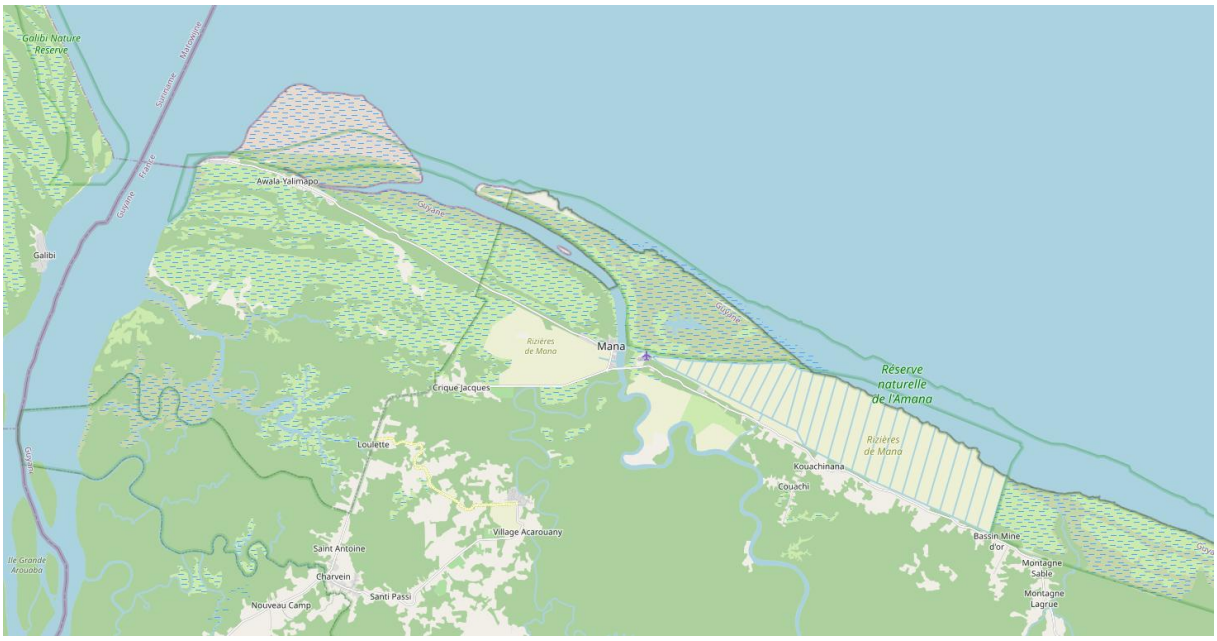
- **Maître d'ouvrage :**
 Conservatoire du littoral
 Corderie Royale - CS 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex
 Tél : 05 46 84 72 50 – Fax : 05 46 84 72 79

- **Conducteurs d'opération :**
 Conservatoire du littoral
 Délégation Outre-mer - Antenne de Guyane
 5, Rue du fort Cépérou – 97300 CAYENNE
 Tél : 05 94 28 72 81

1.2. Présentation du polder Sarcelle

Le polder Sarcelle est une vaste zone humide de plus de 5000 hectares ayant fait l'objet d'ambitieux travaux d'aménagement à partir des années 1980 afin de transformer d'anciens marécages en zone de production de riz.

28 casiers rizicoles de forme rectangulaire d'environ 1500 mètres de long sur 400 mètres de large, alignés et composés de multiples sous-casiers ont alors été créés dans ce but. Ces casiers sont disposés perpendiculairement à l'océan qui les borde sur leur façade nord, et au sud par la route départementale 8.



Carte : Situation géographique du polder Sarcelle (rizières de Mana).
© OSM

Afin de satisfaire l'alimentation en eau de la zone de production, des canaux de drainage et d'irrigation ainsi que de digues d'accès ont été creusés. Ils permettaient de gérer les approvisionnements en eau douce du secteur, depuis le fleuve « la Mana », via un canal d'amené, et de gérer les niveaux d'eau en toute saison grâce à de systèmes de régulation (buses).



A gauche : buse à clapet ; au milieu : ancienne station d'amené ; à droite : canal de drainage
© Cdl

Suite à un cycle naturel érosif côtier qu'a subi le site au début des années 2000, et face à une législation européenne durcissant l'utilisation des produits phytosanitaires et la sélection des semences rizicoles,

la zone d'exploitation a subi une déprise agricole progressive jusqu'à l'abandon total de l'activité en 2015.



Érosion des rizières, submersion marine, 2010
© Cdl

Par voie de conséquence, le retrait des agriculteurs a provoqué l'arrêt de l'entretien des aménagements créés pour organiser la production et a entrainé l'entrée d'eaux salées dans les casiers par certains canaux de drainage et d'irrigation. Certains sous casiers rizicoles ont évolués, et sont aujourd'hui totalement dépourvus de végétation. D'autres casiers se sont eux végétalisés.

Dans certains secteurs, cette configuration profite aujourd'hui à certains oiseaux côtiers qui y viennent pour se nourrir, se reposer pendant la migration, et hiverner. A contrario, les flux répétés d'eaux salées qui viennent éroder toujours un peu plus les digues et la revégétalisation spontanée de certaines zones posent ponctuellement des problèmes à l'accueil de l'avifaune. L'abandon des entretiens des digues rend également difficile la progression sur le territoire protégé, celles-ci s'étant très largement revégétalisées et s'étant pour partie effondrées, et sont devenues impraticables.

Enfin, certaines actions anthropiques ont été menées sans autorisation sur ces digues (creusement, détournement de flux etc…) et ont modifié les mouvements d'eau sur le territoire, parfois au détriment des communautés animales.

Pour parvenir aux objectifs fixés par le plan de gestion de l'espace, et notamment afin de satisfaire à l'enjeu international que constitue la sauvegarde des zones favorables à l'accueil de l'avifaune, il apparait ainsi nécessaire retravailler le réseau hydraulique du site afin de retrouver certaines fonctionnalités d'accès et d'écoulements des eaux aujourd'hui perdues.

Sur la base d'une étude hydraulique menée de 2023 à 2026, des scénarios de gestion ont été proposés ; ils sous-entendent des travaux d'intervention importants sur le polder. Ces interventions sont envisagées à partir du second semestre 2027.

En première intention, la réouverture des digues qui rendent possible le cheminement le long des casiers est un préalable indispensable à toute opération permettant de transcrire les scénarios retenus.

1.3. Objet du marché et zone d'intervention

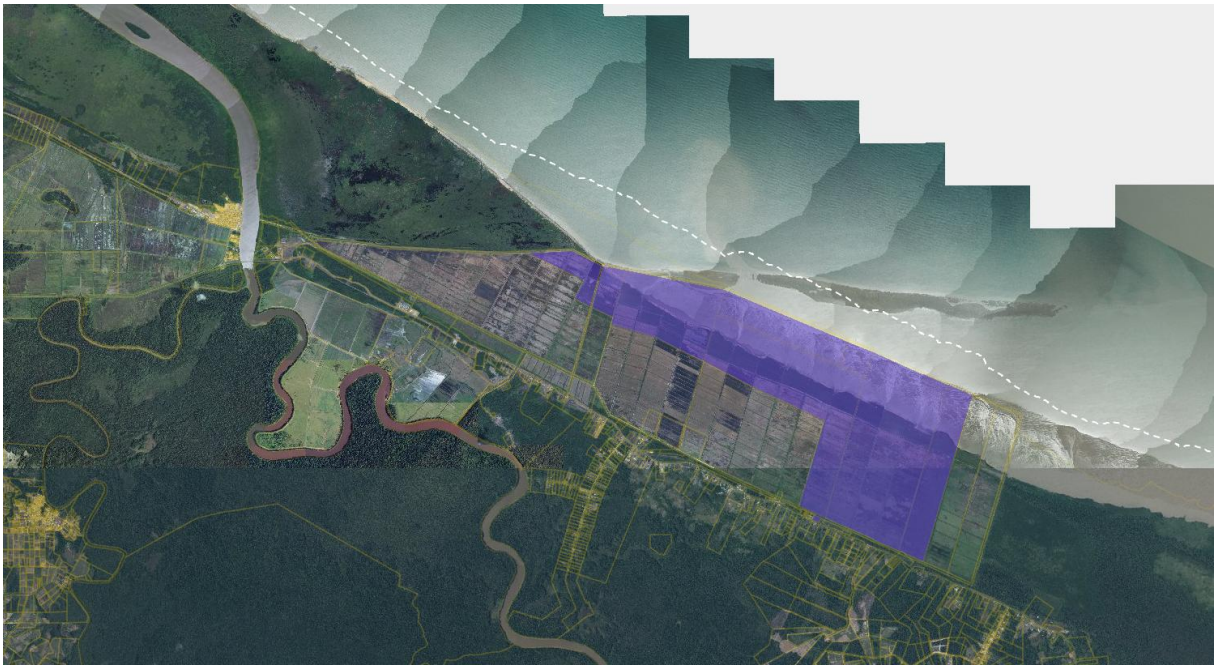
Le présent marché concerne la réalisation de **prestations de réouverture et de confortement de digues** sur le site de la savane Sarcelle (anciennes rizières de Mana)

Le présent C.C.T.P. est commun à l'ensemble des prestations sur les sites listés ci-dessous :

Liste des sites du Conservatoire du littoral en janvier 2026 concernés par le présent marché de travaux

N°SITE	NOM DU SITE	Surface protégée (ha)	COMMUNE
973-432	POINTE ISERE - SAVANE SARCELLE	2948,3	MANA

La carte du site représentant le domaine protégé par le Conservatoire du littoral est présentée ci-après.



En violet : parcelles protégées par le Conservatoire
© Cdl

A noter que les deux parcelles les plus à l'est (n°27 et n°28) ont fait l'objet d'une expropriation au profit du Conservatoire du littoral et font donc partie intégrante du périmètre protégé (non colorées sur la carte présentée *supra*).

Sur ce territoire s'applique les prestations objet du présent marché, commandées par voie de bons de commande, selon les prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Le BPU renvoie aux articles du C.C.T.P. concernés pour la description des tâches auxquelles il fait référence.

1.4. Forme et durée du marché

Le marché à bons de commande est passé pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire, d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification du marché.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum en € HT pour 1 ans	50 000€
Montant maximum en € HT pour 1 ans	250 000€

Montant minimum en € HT pour 4 ans	200 000€
Montant maximum en € HT pour 4 ans	1 000 000€

1.5. Règlement, normes et qualifications

Les accessoires de travaux, doivent être estampillés « NF » ou équivalent et conformes aux normes de l'UE sur la sécurité et l'environnement. Les prestations sont à réaliser conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date de la remise des offres et en particulier au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

1.6. Connaissance du terrain

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu le terrain avant l'établissement de ses prix, avoir exactement apprécié la nature et les difficultés présentées par les différentes prestations. Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus-value sur ses prix en fonction des difficultés qu'il pourra rencontrer lors de l'exécution des travaux.

1.7. Dégradations

L'entrepreneur est entièrement responsable des détériorations qu'il causerait aux ouvrages, aux équipements, à la voirie, aux biens de tiers, aux sols et à la végétation qu'ils soient sur la propriété du Conservatoire du littoral ou hors du site.

La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accidents corporel ou matériel liés à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra justifier, lors de la remise de son offre, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Un état des lieux contradictoire sera effectué par le maître d'ouvrage avant (lors de la réunion préparatoire de chantier) et après la fin du chantier (avant les opérations de réception). En cas de dégâts causés sur la végétation, les ouvrages, les équipements et les terrains non concernés par les travaux, l'entreprise devra assurer une remise en état selon les prescriptions du maître d'ouvrage.

Tout dégât est sanctionné selon les modalités figurant à l'article 11 du C.C.A.P.

1.8. Organisation du chantier

1.8.1. Interlocuteurs

Le maître d'ouvrage n'a qu'un seul interlocuteur, le chef de chantier ou conducteur de travaux de l'entreprise mandataire, qui a la responsabilité des chantiers. Présent lors des interventions sur les

différents chantiers, il peut être contacté en permanence par liaison téléphonique pendant les heures ouvrables ; il participe aux réunions de chantier.

Il est impérativement remplacé lors de ses congés ou absences et veillera à en informer préalablement le maître d'ouvrage en lui communiquant les coordonnées de son remplaçant.

Sur le chantier, les vêtements de travail, les véhicules et le matériel de l'entreprise doivent avoir en permanence un aspect propre et être en bon état de fonctionnement. Les véhicules et vêtements portent le nom de l'entreprise.

1.8.2. Travaux préparatoires

Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra :

- Participer à la visite des lieux et à la définition précise, avec le maître d'œuvre des travaux à réaliser ;
- Effectuer les démarches utiles à l'obtention, auprès des services qualifiés, de toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- Effectuer la consultation des divers concessionnaires de réseaux et la recherche des dits réseaux avant toute exécution des travaux ;
- Mettre en place toutes les installations, conformes aux réglementations en vigueur, nécessaires à son personnel et toutes dispositions en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du chantier et de l'ensemble de son personnel ;
- Déposer et stocker des éléments pouvant gêner le bon déroulement des travaux à un emplacement désigné par le maître d'ouvrage ; l'entreprise est responsable de ceux-ci pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur remise en place ;
- Procéder au balisage et à la protection des ouvrages, des équipements et de la végétation à préserver
- Assurer la sécurisation, la signalisation du chantier et le respect des règles.

1.8.3. Durant les travaux

Dans le cadre de la conduite du chantier, l'entreprise devra :

- Amener et replier ses équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses travaux. Ils seront stockés sur une emprise proposée par l'entrepreneur et validée par le maître d'œuvre ;
- Maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents sur le chantier ;
- Avoir toujours tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes suffisants de manière à assurer la marche régulière des travaux et leurs achèvements dans les délais prescrits ;
- Procéder au nettoyage journalier du chantier ;
- Maintenir la propreté aux abords du chantier et sur les voies d'accès empruntées ;
- Participer autant que de besoin à tous les travaux de contrôle, de coordination et de réception y compris toutes les mises au point rendus nécessaires dans le cadre des travaux.

1.9. Qualification du personnel

Le personnel qui en aura la charge devra avoir une formation spécifique et détenir les attestations afférentes notamment en lien avec la conduite d'engins agricoles et/ou de TP.

L'entreprise est tenue de transmettre la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre du marché et leur niveau de qualification au maître d'œuvre, permettant de vérifier la conformité des moyens humains mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre du programme des prestations.

L'entrepreneur est tenu de pouvoir justifier des qualifications annoncées pour ses employés en produisant les diplômes attestant des niveaux de qualification. Tout personnel non qualifié n'est pas habilité à exécuter ce type de prestations.
Les justificatifs des qualifications nominatives des personnels font partie du dossier technique du marché. Si les personnels viennent à changer en cours de marché, l'entreprise doit remettre au maître

d’ouvrage les justificatifs de qualification des nouveaux personnels au plus tard 48 heures avant le début de la prestation.

L'absence de ces documents entrainera la suspension immédiate de l'exécution de la tâche qui ne pourra reprendre qu'après la présentation au maître d’ouvrage des pièces demandées. Le retard dans la réalisation de la tâche consécutif à cette suspension pourra donner lieu au paiement des pénalités de retard prévues à l’article 11 du C.C.A.P.

Tout personnel de l’entreprise doit être capable d’informer le public, s’il est questionné, du nom et des coordonnées de son entreprise et du maître d’ouvrage ainsi que de l’objectif technique des travaux qu’il réalise.

1.10. Documents transmis à l’entreprise

Le maître d’ouvrage transmettra avec les bons de commande correspondants et en fonction du besoin, les études, les diagnostics, les plans ainsi que les résultats des investigations complémentaires, nécessaires à la bonne exécution des travaux.
Le chef d’équipe doit, à tout moment, être en possession de ces documents graphiques en couleur relatifs à la tâche à exécuter.

Il appartient à l’entreprise d’examiner attentivement les documents et pièces écrites et de formuler dans les meilleurs délais toutes remarques nécessaires à sa complète information ainsi que toute propositions techniques offrant des résultats conformes au présent C.C.T.P.

1.11. Documents fournis par l’entreprise

L'entrepreneur fournira au maître d’ouvrage, dès la réception des bons de commande et avant le démarrage des travaux :

- Le planning détaillé des travaux ;
- L’ensemble des documents précisant les moyens humains et techniques mobilisés.

2. DÉROULEMENT DES PRESTATIONS

2.1. Généralités

Le présent marché a pour objectif de satisfaire les besoins du maitre d'ouvrage en matière de remise en état de digues adjacentes aux anciens casiers rizicoles.

Les prestations attendues consistent en des travaux :

- de retrait de la végétation spontanée ayant colonisée les digues afin d'en libérer le passage ;
- de confortement ponctuel des portions de digues déconstruites ou affaissées afin de permettre une circulation des usagers ;
- de poses (et/ou dépose) ponctuelles de buses afin de permettre une continuité hydraulique entre les canaux et les casiers ;
- de curage de buses afin de remettre en circulation les eaux qui peuvent y transiter.

Ces 5 types de prestations pourront être menées indépendamment ou pourront être cumulatives en fonction des besoins exprimés par le maitre d'ouvrage.

Les travaux devront être réalisés mécaniquement à l'aide d'engins agricoles ou de TP et/ou manuellement à l'aide d'outils portatifs.

S'agissant souvent de travaux nécessitants des compétences spécifiques en termes de conduite d'engin et d'entretien agricole, le prestataire devra connaitre et appliquer les techniques afférentes aux travaux et être équipé en conséquence.

Une liste de matériel possible et envisageable est donnée ci-après. Elle est proposée à titre indicatif, elle est non exhaustive et non contractuelle :

Pour les outils mécaniques : tracteur agricole, remorque agricole, barre de coupe avant et/ou arrière, épareuse, gyrobroyeur, broyeur forestier, tractopelle (chargeuse pelleteuse), pelle mécanique sur chenilles, pelleteuse à long bras, lame niveleuse, compacteur…

Pour les outils portatifs : débroussailleuses équipées de lames, scies à main, tronçonneuses, sabres, sécateurs…

2.2. Installation de chantier

L'entrepreneur doit procéder, conformément aux règlements sociaux et sanitaires en vigueur, à l'amenée et au repliement de toute installation de chantier destinée à son personnel. L'emplacement sera défini en accord avec le maître d'œuvre.

Toute installation de chantier et de matériel doit être repliée dans un délai de 48 heures après la fin de toute intervention. Le coût des installations de chantier est réputé être inclus dans les prix unitaires des prestations.

2.3. Procédures d'intervention

Consécutivement à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur dispose de quarante-huit heure pour répondre à la sollicitation et produire un devis en réponse au besoin.

Quarante-huit heures avant intervention, l'entrepreneur informe par courriel le maître d'ouvrage de la nature, la date, le lieu et l'heure d'intervention par un avis d'intervention.

En cas d'événement impondérable empêchant l'intervention de l'entrepreneur, ce dernier prévient immédiatement le maître d'ouvrage avec lequel il convient d'une nouvelle date. Il confirme alors dans un délai maximum de 24 heures, par courriel, la date, le lieu et l'heure de son intervention.

2.4. Déroulement du chantier

2.4.1. Sécurité

Le maître d'ouvrage attire l'attention de l'entrepreneur sur le fait que les sites concernés par le présent marché sont des lieux publics parfois limitrophes d'habitations ou d'équipements publics. L'entrepreneur doit donc veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant toute la durée des travaux. Ainsi, les engins stationnant dans l'emprise du chantier en dehors des horaires de travail devront être protégés vis-à-vis du public.
L'entrepreneur aura pris connaissance de toutes les difficultés de chacun des sites et prendra toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les engins mis en œuvre pour réaliser la prestation doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur à la date de réalisation de la prestation, en particulier en ce qui concerne les dispositifs antiprojections.
Pour les chantiers mobiles ou lorsque les travaux se déroulent à moins de 100 mètres d'une zone fréquentée par le public, l'entreprise doit prendre toute disposition de balisage et de surveillance pour garantir la sécurité des personnes.

L'entrepreneur est tenu de signaler toute anomalie dangereuse pour les usagers, survenue aux ouvrages équipements, qu'il en ait la charge ou non et de prendre toutes les mesures de protection d'urgence nécessaires. Dans le cas où il remarquerait un quelconque désordre, il en avertira immédiatement le maître d'ouvrage.

En cas d'avis de contraintes météorologiques majeures (inondations des terrains d'intervention par impluvium ou submersions marines, …) tous les travaux devront être arrêtés et les employés de l'entreprise devront quitter le terrain. Il est de la responsabilité de l'entreprise de se tenir informée des prévisions auprès des services de Météo France et d'informer le maître d'ouvrage dans le cas où elle juge nécessaire d'annuler l'intervention.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ses frais et sans recours contre le maître d'ouvrage à toutes les prescriptions qui peuvent être imposées par celui-ci ou les autorités compétentes en vue de la sécurité. En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité ou aux prescriptions techniques, le maître d'ouvrage peut à tout moment demander l'arrêt de la prestation.

2.4.2. Signalisation

La signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en matière de signalisation provisoire de chantier. Elle est réalisée, sous le contrôle du maître d'ouvrage, par l'entreprise. Cette dernière a à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et dispositifs de signalisation (panneaux, marquages provisoires, balisage, etc.). Ils seront implantés, de façon à être bien visibles et à attirer l'attention du public, durant toute la durée du chantier et devront être retirés dès la fin de la prestation.

2.4.3. Panneau de chantier

Dès l'ouverture de chantier, l'entreprise titulaire fournit et pose aux emplacements définis par le maître d'ouvrage un panneau de chantier. Le panneau devra être déposé par l'entreprise sans délais, dès la fin du chantier.

2.4.4. Accès

L'entreprise assurera, pendant toute la durée des travaux, la gestion des accès au chantier y compris toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public et contre l'intrusion de personne étrangère au chantier, pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, jours fériés et week-end.

A ce titre, dès les premiers travaux, l'entreprise titulaire fournira et installera une barrière temporaire solide à l'entrée des digues afin d'éviter toute circulation de véhicules privés ou de piétons sur les zones de travaux.

Aucune emprise ou accès ne sera créée pour l'amenée du matériel ou l'évacuation des déchets sans accord au maître d'œuvre.

Il sera fourni à l'entreprise une clé ouvrant les barrières lorsque le site en est équipé. Celles-ci devront être refermées à clé après chaque franchissement de véhicule ou d'engin, à l'aller comme au retour.

L'entreprise pourra être autorisée à déplacer temporairement les blocs de pierre ou à enlever les plots en bois des systèmes anti-franchissement pour accéder à la zone de travaux. L'accès devra être refermé chaque jour pendant toute la durée du chantier.

Toute barrière non refermée et tout bloc de pierre ou plots en bois non repositionné par l'entreprise, entrainera l'application de la pénalité prévue au C.C.A.P.

2.4.5.Circulation

Il appartient à l'entreprise de déposer, avant tout commencement d'exécution, les demandes de réglementation, de circulation qu'elle jugera nécessaires. Elle doit se soumettre aux arrêtés qui en découleront. L'entreprise doit signaler ses chantiers jour et nuit, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Les itinéraires de transport à l'intérieur du site doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. En tout état de cause, il conviendra d'utiliser les chemins déjà existants et de limiter au maximum le passage des engins sur les terrains naturels.
Le nombre de passage des engins sera optimisé pour limiter le tassement au sol et son érosion.

La circulation à l'intérieur des sites donne toujours la priorité aux piétons. La vitesse ne doit en aucun cas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

2.4.6.Protection des ouvrages et des sols

L'entreprise devra veiller à ne pas détériorer les ouvrages, équipements, mobiliers (carbets, tables-bancs…) et éléments de signalétiques (panneaux, bornes…) implantés sur les sites.
En aucun cas l'entrepreneur ne pourra intervenir sur ces éléments sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra adapter la charge de ses véhicules ou de ses engins aux conditions d'accès de chaque site et à la résistance des sols, annuler ou retarder les travaux dans le cas de conditions atmosphériques mauvaises (terrain détrempé). Le poids total en charge (P.T.A.C.) des véhicules circulant sur le chantier devra être adapté à la portance des sols.

2.4.7.Propreté du site

L'entrepreneur est responsable du maintien en bon état de la visibilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins, conformément aux prescriptions du code de la route. Il aura à sa charge tous les nettoyages et ébouages.
L'entrepreneur sera responsable du nettoyage des voies du domaine public salies par le passage de ses camions ou autres engins. Il sera également responsable de toute dégradation constatée sur les voiries et trottoirs du domaine public, consécutives au passage, manœuvres ou stationnement de ses camions ou autres engins.

En cas de dégradation des voies publiques utilisées pour l'approvisionnement de ses matériaux, et du fait de celui-ci, l'entrepreneur aura la charge de procéder à l'entretien et à la réfection des dégradations.

En cas de réclamation des services de la commune concernée, des services des routes, des services de police, ou des riverains, le maître d'ouvrage se réservera le droit de faire procéder aux travaux de nettoyage des chaussées souillées aux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur devra quitter ou laisser le chantier propre et libre de tout déchet ou produit dangereux pendant et après l'exécution des prestations.

Le stockage des déchets sur le site n'est pas autorisé. Ainsi, l'entreprise devra chaque jour, trier et procéder à l'enlèvement et au transport des déchets sur des sites d'évacuation ou de traitement autorisés. Aucun déchet ne devra être déposé dans où à proximité des bacs à poubelle disposés sur le site du Conservatoire.

2.4.8. Risques et dangers naturels

S'agissant de travaux destinés à être menés au cœur d'espaces naturels protégés, la plus grande vigilance de l'entreprise est requise vis-à-vis de la prise en compte d'aléas naturels peu fréquents mais néanmoins afférents à des zones où la faune et la flore s'exprime librement. Ce risque reste faible mais est réel. Il doit être intégré par l'entreprise.

A ce titre, il est ainsi communiqué à titre informatif la présence avérée :

- d'animaux venimeux comme des serpents et des hyménoptères piqueurs notamment (guêpes, abeilles, fourmis...) ;
- de plantes sévèrement urticantes, coupantes et piquantes ;
- de nombreux insectes piqueurs possiblement vecteurs de maladies (tiques, moustiques, nèpes, dytiques…).

Ces rencontres restent ponctuelles mais nécessitent cependant des mesures de prévention adaptées permettant de s'en prémunir.

2.5. Visites de chantier et contrôle des prestations

2.5.1. Visites de chantier

Les visites de chantier ont pour but de programmer les travaux de l'entreprise, de contrôler leur bonne exécution de s'assurer des moyens techniques et humains mis en œuvre, de noter les défectuosités et retards constatés, de donner les directives pratiques non précisées dans le marché que l'entrepreneur devra solliciter auprès du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ayant la qualification minimale de conducteur de travaux, est tenu d'assister aux visites de chantier fixées par maître d'ouvrage. Ce dernier pourra cependant convoquer l'entrepreneur à la date de son choix.

Le compte-rendu de la visite de chantier est rédigé par le maître d'ouvrage et signé contradictoirement, l'entreprise en recevant un exemplaire. Si aucune observation n'est formulée dans les deux jours ouvrables suivant la réception, les décisions prises lors de ces réunions seront exécutoires passé ce délai.

2.5.2. Contrôle des prestations

Le contrôle contradictoire des prestations est réalisé en présence de l'entreprise à chaque visite de chantier.
Tout contrôle contradictoire fera l'objet, 72 heures à l'avance, d'un avis téléphonique à l'entreprise et d'une confirmation par courriel. En cas d'absence de l'entreprise, le contrôle unilatéral du maître d'ouvrage donnera lieu à l'établissement d'un constat réputé contradictoire.

2.5.3. Fin de chantier et réception

En fin de chantier, l'entrepreneur est tenu de rendre les abords du chantier dans un état comparable à l'existant. La zone d'intervention fera l'objet d'une exploration systématique et complète afin de procéder au ramassage de tous les débris résiduels, encombrants et déchets divers qu'elles que soient leur taille et leur nature. Il vérifiera de n'avoir laissé aucun débris et salissures sur les équipements mobiliers et les aires d'accueil, ni modifié l'état des infrastructures.
Il procédera à la remise en place de tous les éléments déposés aux mêmes endroits ou à ceux indiqués par le maître d'ouvrage.

2.5.4.Procédures de fin d'intervention

Pour tout bon de commande, l'entrepreneur fait parvenir par courriel au maître d'ouvrage, dans un délai maximum de 72 heures après intervention, un bon de fin d'intervention (selon le modèle joint en annexe) sur lequel il a consigné les informations suivantes :

- nom du site ;
- date de l'intervention ou période d'intervention ;
- lieu d'intervention ;
- liste des travaux effectués ;
- nature et quantité des fournitures mises en œuvre ;
- observations de l'entreprise sur les éventuels problèmes rencontrés ;
- dégradations survenues aux ouvrages, sols et/ou équipements, du fait de l'entreprise ou de tiers ;
- date et signature du conducteur de travaux ou du chef de chantier ;
- les raisons justifiants le retard ou le non-respect des délais dans l'exécution des tâches.

2.5.5.Tableau récapitulatif des pièces pour les prestations

Qui ?	Quand ?	Actions / Documents
Maître d'ouvrage et entrepreneur	Réunion de chantier	Planning d'intervention proposé par l'entrepreneur. En outre, seront précisés les moyens humains et techniques mobilisés dans le cadre du chantier. Le planning sera signé des deux parties
Maître d'ouvrage	Après la réunion de chantier	Un compte-rendu de réunion de chantier signé contradictoirement par l'entreprise
		Fiche de contrôle
	A la fin des travaux	Procès-verbaux de réception (EXE 4 et EXE 6) signés par l'entreprise et le maître d'œuvre
Entrepreneur	48h avant d'intervenir sur un chantier	Avis d'intervention : par courriel
	48h après intervention	Bon de fin d'intervention : par courriel
	Réunion de chantier	Mise à jour du planning signé des deux parties
	Évènement impondérable	Prévient immédiatement le maître d'ouvrage par téléphone ou courriel et convient d'une nouvelle date.
		Confirme la nouvelle date de démarrage, par courriel, dans les 24 heures

3. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

3.1. Généralités

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage est engagé dans une approche de développement durable. Dans un souci de cohérence, un engagement de l'entreprise soumissionnaire dans cette démarche est souhaité.

L'entreprise pourra émettre toute proposition et suggestion d'actions permettant d'atteindre ces objectifs et pourra produire tout document attestant de son engagement dans la démarche de développement durable.

3.2. Respect du milieu naturel

L'entrepreneur doit, en circulant avec ses véhicules, veiller à ne pas altérer le milieu naturel et se conformera à l'itinéraire technique validé par le maître d'ouvrage. Tout changement d'itinéraire technique se fera avec l'accord du maître d'ouvrage afin de ne pas risquer de détruire la faune, la flore ou les habitats naturels.

3.3. Modalités techniques

3.3.1. Matériels utilisés et pollution des milieux

Le prestataire devra respecter le cahier des charges suivant afin de limiter son impact sur l'environnement :

- Éliminer tout déchet nuisant à l'environnement ;
- Ne pas utiliser de produits toxiques ;
- Communiquer sur les bonnes pratiques environnementales ;
- Suivre ses consommations énergétiques.

Matériel portatif thermique
Dans un souci de respect des milieux, les outils thermiques utilisés sur les sites objets du présent marché devront privilégier l'utilisation de lubrifiants biologiques possédant l'écolabel européen ou un label aux exigences équivalentes.

Engins utilisant des fluides hydrauliques
Le titulaire devra privilégier l'utilisation de fluides hydrauliques biodégradables ou dans le cas échéant, justifier de l'impossibilité de leur usage.

Utilisation d'engins thermiques
Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.
De manière générale, les engins et véhicules à motorisation thermique devront être récents.
L'entrepreneur veillera à ce qu'aucun fluide (carburant et essence) ne vienne polluer les sols.

3.3.2. Déchets de chantier

Un engagement de gestion des déchets et de respect du développement durable est souhaité. L'entreprise pourra produire tout document attestant de son engagement dans la démarche de développement durable.

3.4. Limitation des nuisances sonores

Il est demandé à l'entreprise de réduire toutes les nuisances sonores liées au chantier afin de limiter le dérangement de la faune sauvage.

Sauf si cela est indiqué spécifiquement dans le descriptif de la tâche, les interventions n'auront pas lieu le weekend, ni les jours fériés. Des dérogations pourront être acceptées après accord du maitre d'œuvre.

A moins de 150 mètres de zones d'habitation, les interventions nécessitant l'usage de matériel motorisé devront avoir lieu entre 7h et 17h.

De manière générale, le titulaire devra privilégier le petit matériel à motorisation électrique ou toute autre source d'énergie non bruyante.

3.5. Respect des périodes de nidification, de reproduction et dérangement

Dans les zones de nidification, de repos ou de nourrissage ou à ses alentours, le titulaire devra impérativement respecter les indications du maître d'ouvrage dans ses interventions afin de ne pas porter atteinte aux espèces.

3.6. Station d'espèces remarquables

L'entreprise devra impérativement respecter les stations d'espèces remarquables désignées par le maître d'ouvrage et les éviter lors de son intervention afin de ne causer aucune destruction de celles-ci. Le titulaire préviendra le maître d'œuvre en cas de découverte d'une station d'espèces remarquables.

Il veillera à ne pas détruire la faune (oiseaux, tortues, reptiles, poissons et amphibiens) présente sur le site.

3.7. Évacuation des matériaux

L'évacuation des produits de coupe (branchages), pourra se faire, sauf indication contraire du maitre d'ouvrage, aux abords directs des zones d'intervention, directement dans le milieu naturel.

Les produits de coupes devront cependant être regroupés. Ils seront stockés afin de ne pas entraver le passage des gestionnaires et autres usagers sur les digues ni empiéter sur quelque aménagement que ce soit. Les éléments de grosse section seront billonnés afin de réduire le volume de l'ensemble et de faciliter leur décomposition.

Dans le cas d'une volonté annoncée par le maitre d'ouvrage d'évacuation des produits de coupe hors site, l'entreprise devra exporter cette matière, proposer une zone de stockage agrée et fournir au maitre d'ouvrage le bon de dépôt des déchets.

4. PRÉCISIONS SUR LES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1. Descriptif général de la zone d'intervention

Le polder Sarcelle est aujourd'hui (re)devenu un espace semi-naturel constitué d'une mosaïque de milieux humides. L'alternance des saisons conditionne la présence d'eau sur la zone, le caractère hydromorphe de la zone restant permanent.

Certaines zones sont en eau toute l'année, d'autres se trouvent temporairement hors d'eau. Des dépressions basses et de légères surélévations ponctuent l'intérieur des casiers. Certains casiers ne sont que peu voire pas végétalisés, d'autres sont plus ou moins densément colonisés par de la végétation spontanée.

Tous les casiers sont bordés par des canaux, pour la plupart en eau la majeure partie de l'année.

Au nord des casiers, un chênier sableux, malmené par les assauts répétés de l'océan, est disposé parallèlement à l'océan, à environ 2500 mètres de la route départementale 8.

Au nord de ce chênier, on constate soit une plage de sable, soit de la mangrove.

A noter le développement de palétuviers sur certaines zones au sud et au nord du chênier, qui forment des peuplements monospécifiques denses au sein d'anciens casiers.

4.2. Descriptif général des digues

Les digues sont des surélévations crées mécaniquement lors de l'exploitation agricole afin de former et d'isoler les casiers et les sous-casiers qui étaient destinés à la production du riz. Elles sont constituées de matériaux ayant été prélevés sur site, aux abord immédiats des ouvrages, notamment extraits pour le creusement des canaux principaux adjacents. Leur composition est argilo-sableuse.

Ces digues mesurent plusieurs milliers de mètres de longueur pour une largeur moyenne d'environ 12 mètres : 8 mètres pour la crête, 4 mètres (2 X 2mètres) pour les talus. La pente des talus est variable, comprise entre 30 et 45° en bord de sous casier rizicole et jusqu'à 60° en bord de canal.



Photo : Une digue « typique »
© GEPOG

Ces digues imperméables permettaient de conserver de l'eau douce dans les casiers destinés à la culture. Divers systèmes simples destinés à la circulation hydraulique (buses simples PVC et PEHD, buses métalliques, anciens tuyaux d'eau potable en fonte, anciens poteaux électriques creux, « buse à clapet » …) permettaient de gérer les niveaux d'eau douce dans les casiers, alimentés par le canal principal (« canal d'amené ») et d'éviter toute remontée marine.

Très durs et compactés en saison sèche, les matériaux mis en œuvre ont tendance, du fait de leur composition, à se ramollir sous l'action de l'eau, notamment en saison des pluies : l'argile se gorge d'eau et forme alors une glaise meuble, molle, très collante et glissante, rendant la progression à pied

ou en engin difficile. A contrario, lors des périodes d'asséchement, la progression sur ces digues est largement facilitée par un durcissement important du substrat.

Ces ouvrages, qui étaient empruntées par les exploitants à l'époque de la production, se sont végétalisés suite à l'abandon de la zone. Une végétation rudérale (« mauvaises herbes ») herbacée et/ou arbustive s'y est développée de manière spontanée et forme aujourd'hui des communautés denses qui rendent la progression difficile, voire impossible.

Ponctuellement, en lien avec la qualité des matériaux employés et les mouvements d'eau lors des périodes les plus ennoyées, certaines digues ont également subi des dégradations naturelles ou anthropiques et se sont ainsi affaissées et/ou déstructurées.

4.3. Descriptif technique des prestations attendues

4.3.1. Lien avec le BPU

Le bordereau des prix unitaires (BPU) complète le présent CCTP. Il est présenté en pièce jointe sous forme d'une tableau Excel. Ce document liste les éléments d'ouvrages prévus dans la cadre de la réalisation des travaux précités ainsi que leur descriptif technique. Il fait partie intégrante de la consultation et doit être rempli par le candidat. Il est lié au détail quantitatif estimatif (DQE), faisant aussi partie intégrante de la consultation, et doit également être rempli par le candidat.

4.3.2.Mise en chantier

Le déplacement sur la zone d'intervention consiste en la mise à disposition sur zone et au rapatriement à l'issue du chantier des engins et/ou du personnel manœuvre et/ou du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. S'agissant de digues longues de parfois plusieurs kilomètres, ces déplacements sont parfois longs et chronophages.

Ces considérations sont des impondérables à prendre en compte et nécessitent une organisation logistique importante qui doivent être intégrés à la réponse. Cette organisation est réputée incluse dans le prix des prestations.

4.3.3.Réouverture des digues par retrait de la végétation

La réouverture des digues par le retrait de la végétation consiste en des actions de retrait de toute végétation présente sur les ouvrages, sur leur partie horizontale et sur les pentes de ces dernières. Elle doit aboutir à une suppression complète de la végétation présente, qu'elle soit herbacée ou arbustive, afin de disposer d'un terrain nu à l'issue des travaux.

Ce retrait doit se faire, sauf consigne contraire du maitre d'ouvrage ou son représentant :

- pour la crête de la digue : jusqu'au ras du terrain naturel (TN) ;
- pour les talus : jusqu'au niveau d'eau affleurant dans les canaux ou casiers adjacents.

Les modalités techniques de traitement sont laissées à l'initiative de l'entreprise mais devront être validées par le maitre d'ouvrage ou son représentant en amont des travaux.

La progression sur les secteurs devra se faire de proche en proche.

Concernant le devenir des produits de coupe, se reporter au chapitre 3.7.

4.3.4. Confortement des digues

Le confortement des digues consiste en des actions de mouvements des matériaux constitutifs des ouvrages dégradés afin de rétablir un profil :

- horizontal adapté à la circulation de véhicules d'entretien et à la progression pédestre sur les crêtes (« les plateaux ») ;
- en dévers adapté au maintien de cette bande de roulement sur les talus (« les parties pentues »), de chaque côté de la digue.

Il pourra s'agir pour ce faire, de mobiliser des matériaux présents sur la crête des digues, ou de prélever des matériaux aux alentours des zones à traiter (fonds des canaux, bords de casiers mitoyens etc.). Les zones de prélèvement devront être validées en amont de l'opération par le maitre d'ouvrage ou son représentant. Le prélèvement ne devra pas avoir pour conséquence un abaissement du niveau des crêtes des digues.

La bande de roulage créée sur les crêtes devra être plate, sans creux ni bosses, et stabilisée. Le profil retravaillé devra être légèrement en devers (5° maximum) afin de permettre une évacuation naturelle de l'eau pluviale dans le casier adjacent de la digue.

Les matériaux curés destinés à être repris pour conforter la digue devront, au besoin, être mis temporairement en andain pour décantation préalable avant d'être mis œuvre si aucun matériau solide n'est disponible à proximité.

Les modalités techniques de traitement sont laissées à l'initiative de l'entreprise mais devront être validées par le maitre d'ouvrage ou son représentant en amont des travaux.

4.3.5. Fourniture et installation de buse

La fourniture et l'installation de buse consiste en des actions de mise à disposition et d'implantation de tuyau(x) de diamètre et de longueur variables visant à permettre la circulation libre de l'eau sous les digues, par gravité, entre les canaux et les casiers.

Ces actions sous-entendent le creusement préalable d'une tranchée permettant de positionner la buse et le remblai nécessaire post-installation.

Les consignes de pose (emplacement, diamètre de buse à installer) seront fournies par le maitre d'ouvrage et devront être scrupuleusement respectées. Concernant la hauteur de placement, les consignes seront communiquées par le MO ou son représentant et devront être appliquées strictement par l'entreprise.

Les buses devront répondre aux spécificités techniques suivantes :

- Longueur : 6000mmm ;
- Type : Tuyau annelé a paroi unique type « buse de drainage » ;
- Matière : PEHD ;
- Diamètre intérieur : de 400 à 2000 mm selon les besoins ;
- Résistance mécanique : adaptée aux passages des engins agricoles ;
- Assemblage : par raccords adaptés au diamètre et au type de buse, assurant la continuité de l'écoulement.

Les matériaux curés destinés à être repris pour installer les buses devront, au besoin, être mis temporairement en andain pour décantation préalable avant d'être mis œuvre si aucun matériau solide n'est disponible à proximité. La mise en œuvre devra respecter les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne la pose, le remblaiement et le compactage.

4.3.6. Curage de buses

Le curage de buse consiste en de travaux de nettoyage des canalisations déjà présentes afin de les libérer d'éléments pouvant limiter voire bloquer la libre circulation des eaux. Ces travaux sous entendent le retrait complet de tout élément présent dans ces conduites (sédiments colmatés, branchages, autres encombrants...), d'une extrémité à l'autre.

Les matériaux curés devront être déposés aux abords immédiats des buses, sans possibilité pour ces matières extraites de réintégrer les conduites.

Les modalités techniques de traitement sont laissées à l'initiative de l'entreprise mais devront être validées par le maitre d'ouvrage ou son représentant en amont des travaux.

4.3.7. Majorations de pénibilité

Les majorations de pénibilité s'appliquent lorsque les travaux commandés obligent le titulaire à effectuer des travaux rendus plus difficiles par des situations particulières. Le présent CCTP et son BPU afférent en prévoient de quatre ordres, afin d'amortir le surcoût imputé aux postes fixes du BPU.

Ces majorations ont vocation à rester anecdotiques et devront faire l'objet de discussion entre le maitre d'ouvrage et le prestataire. Elles devront être validées par les deux parties avant l'établissement du bon de commande.

MAJORATION 1 : Travail en eau permanente

Si dans la cadre des travaux commandés, tout ou partie d'un homme ou d'un matériel doit se trouver en contact avec l'eau de manière obligatoire et prolongée, la majoration pourra être retenue. Elle a pour but de contrebalancer la pénibilité du travail pouvant par exemple :

- rendre les substrats destinés à être pelletés plus mobiles et fuyants ;
- obliger le prestaire à travailler « en aveugle » sous la pellicule d'eau ;
- obliger le prestataire à immerger tout ou partie de son matériel ;
- etc.

Ces éléments sont donnés à titre indicatif, ne sont pas exhaustifs et n'ont pas de vocation contractuelle.

MAJORATION 2 : Eloignement des zones de stockage des rémanents

Si dans le cadre des travaux de réouverture des digues par retrait de la végétation, la configuration du terrain ne permet pas le stockage des produits de coupe (« rémanents ») à moins de 50 mètres de la zone d'intervention, la majoration pourra être retenue.

MAJORATION 3 : Eloignement des zones de prélèvement des matériaux à mobiliser

Si dans la cadre de mouvement de matériaux, la zone de travaux ne permet pas de mobiliser des apports suffisants ou au contraire ne permet pas de recevoir des excédents de fouilles à moins de 50 mètres de ladite zone, la majoration pourra être retenue.

MAJORATION 4 : Mise en assec

Si dans la cadre de mouvement de matériaux, les travaux s'avèrent impossibles ou trop compliqués sans un assec de la zone d'intervention, la majoration pourra être retenue.

Les modalités techniques de traitement sont laissées à l'initiative de l'entreprise mais devront être validées par le maitre d'ouvrage ou son représentant en amont des travaux.

On peut citer à titre d'exemple quelques solutions envisageables : motopompe, palplanche, batardeau, water-gate, dérivation des flux...

Ces éléments sont donnés à titre indicatif,etne sont pas exhaustifs..